



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25766
12 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 12 MAI 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA CROATIE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

Annexe

Lettre datée du 12 mai 1993, adressée au Secrétaire général
par le Président de la République de Croatie

Près de 15 mois se sont écoulés depuis le début de l'opération de maintien de la paix que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène sur le territoire de la République de Croatie. Malheureusement, peu nombreux sont ceux des buts fixés par le plan Vance, énoncés dans vos rapports et confirmés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui ont été atteints. C'est pourquoi je dois m'adresser à nouveau à vous et demander que de nouvelles mesures soient prises pour renforcer et redéfinir le mandat de la FORPRONU.

Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude pour l'effort considérable entrepris par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, le Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité, ainsi que pour l'action valeureuse menée par la Force de protection des Nations Unies et les institutions des Nations Unies. Nous déplorons profondément que des soldats et des civils de la FORPRONU aient perdu la vie au service de cette noble tâche.

Dans la lettre que je vous ai adressée le 19 mars 1993 (S/25447), j'ai exposé la position globale de la Croatie au sujet de la FORPRONU et j'ai demandé instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de la FORPRONU et exécuter toutes les principales tâches prévues dans le plan Vance. A ce sujet, je voudrais réaffirmer la position de la République de Croatie et souligner les faits et circonstances nouvelles ci-après, dont l'importance est à notre avis cruciale pour le règlement pacifique des problèmes causés par l'agression dirigée contre la République de Croatie et de la crise qui affecte tout le territoire de l'ex-Yougoslavie :

1. Dans toutes les zones protégées par l'ONU "toutes les unités et tous les éléments faisant partie des forces paramilitaires, irrégulières ou volontaires, seraient soit retirés du territoire des zones protégées par l'ONU (ZPNU), soit, s'ils y résidaient, dissous et démobilisés" le plus rapidement possible, comme le prévoit le plan Vance [S/23280, annexe III, par. 15 d)]. A l'heure actuelle, la situation dans les ZPNU n'est pas conforme à ces dispositions. Les milices serbes sont fortement armées et bombardent constamment des cibles civiles croates, y compris les vieilles villes côtières de Zadar, Sibenik et Dubrovnik. Les nationalistes serbes militants utilisent leur force militaire dans les ZPNU non seulement pour attaquer les cibles civiles et militaires croates, mais aussi pour terroriser les Serbes modérés qui refusent de suivre leur politique extrémiste. Le processus de démilitarisation aura également un impact positif important sur le processus de paix dans la République voisine de Bosnie-Herzégovine.

2. Il faut donner à la Croatie la possibilité de rétablir l'autorité de son gouvernement dans toutes les zones dites "zones roses". Je dois souligner que ces zones ne font pas partie des ZPNU et sont considérées comme une solution temporaire acceptée volontairement par la Croatie. Dans votre rapport S/24188 du 26 juin 1992, vous avez déclaré que des mesures devaient être prises pour "assurer, sous une surveillance internationale, le rétablissement progressif de l'autorité du Gouvernement croate dans une zone actuellement contrôlée par les

/...

lforces serbes...". Près d'un an après l'adoption de la résolution 767 (1992) établissant les "zones roses", la République de Croatie attend encore que la FORPRONU contribue activement à la réalisation du but susmentionné. Je demande donc instamment que les mesures nécessaires soient prises pour rétablir l'autorité du Gouvernement croate dans les "zones roses".

3. Il est essentiel d'engager d'urgence le processus de rapatriement des réfugiés. Il s'agit non seulement d'une question politique de la plus haute importance, mais aussi d'une question économique. Le flux ininterrompu de réfugiés impose un lourd fardeau à l'économie croate. La République de Croatie a déjà présenté à ce sujet de nombreux documents à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Je voudrais toutefois souligner à nouveau qu'à l'heure actuelle, la Croatie accueille sur son territoire plus d'un demi-million de réfugiés, dont 250 000 sont des musulmans venus de la République voisine de Bosnie-Herzégovine.

Pour entamer finalement le processus qui permettra d'atteindre les objectifs susmentionnés, je voudrais signaler les mesures suivantes qu'il conviendrait de prendre :

a) Application intégrale de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, au moyen de mesures énergiques visant à accélérer les négociations conduites sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et constituant une première étape dans le processus de démilitarisation de toutes les ZPNU.

b) Etablissement de l'entier contrôle de la FORPRONU sur la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui se trouve actuellement dans le secteur oriental des ZPNU, comme souligné dans la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité, ce qui renforcerait l'application des résolutions du Conseil de sécurité 757 (1992), 787 (1992) et en particulier 820 (1993).

c) Ouverture des principaux axes routiers et voies ferrées dans les ZPNU et remise en état des pipelines et des lignes électriques, à la fois en tant que mesures visant à renforcer la confiance qu'en raison de leur importance logistique pour l'application prochaine du plan Vance-Owen dans la République de Bosnie-Herzégovine.

d) Instauration d'un contrôle international sur la frontière entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine adjacente aux ZPNU, comme indiqué dans votre rapport S/24353 (par. 21 et 22) afin d'empêcher les activités militaires contre ces deux républiques et de faciliter l'application du plan Vance en Croatie et du plan Vance-Owen en Bosnie-Herzégovine.

Le plan Vance pour la Croatie et le plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine sont les piliers de ce processus. Le succès de l'opération de paix dans la République de Croatie est directement lié aux perspectives d'une paix durable dans la République de Bosnie-Herzégovine, et vice versa. Je comprends parfaitement l'interdépendance étroite des processus de paix actuellement engagés dans ces deux républiques, mais le processus de paix en Croatie ne devrait pas être retardé par l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine, il devrait plutôt servir de modèle à un processus réussi de

maintien de la paix et d'imposition de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine. Les affrontements tragiques qui se sont produits récemment entre les forces croates et les forces musulmanes dans la République de Bosnie-Herzégovine montrent que tout retard dans l'approbation et, si nécessaire, l'application par la force des plans de paix, rendent plus aléatoires encore les perspectives de succès.

La République de Croatie se félicite spécialement de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, où il est dit que les ZPNU "sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie". Il s'agit d'une base indispensable pour l'instauration d'un processus de paix global dans la région et d'un fait qui doit être reconnu par toutes les parties au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Je voudrais signaler à nouveau que la République de Croatie considère le processus de paix comme le moyen privilégié pour parvenir à un règlement d'ensemble de la crise. Il est non seulement primordial que toutes les parties participent à ce processus, il faut aussi qu'elles reconnaissent la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région. Nous voudrions que les minorités des Etats respectifs de la région deviennent un instrument de coopération pacifique au lieu d'être une cause de guerre. C'est dans cet esprit que nous voudrions vous informer que le Gouvernement croate a pris un ensemble de mesures de confiance visant spécialement à normaliser la situation dans les ZPNU et à intégrer à nouveau ces zones de façon progressive dans la République de Croatie. Je voudrais en particulier appeler votre attention sur la création récente du Conseil d'Etat pour la normalisation des relations entre Croates et Serbes et sur ses activités. Par contre, ceux qui continuent à attaquer les villes, les civils ou les forces militaires ou de police croates devraient être conscients de la responsabilité qu'ils encourent et devraient finalement être traduits devant un tribunal international chargé de juger les auteurs de crimes de guerre.

Nous référant à la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, qui proroge le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire s'achevant le 30 juin 1993, nous exprimons le désir que nos propositions soient prises sérieusement en considération lors du remaniement du mandat de la FORPRONU. J'espère ardemment que la République de Croatie ne se trouvera pas amenée à reconsidérer sa décision concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU et je voudrais vous donner l'assurance que nous restons à l'heure actuelle attachés au processus de paix mené sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAM
